

PROJET DE LOI N^o 111

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE
DOMAINE MUNICIPAL**

Ministère des Affaires municipales et des Régions

Mai 2005

1. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- Permettre à une MRC de désigner un fonctionnaire municipal local pour appliquer la réglementation régionale portant sur la plantation et l'abattage d'arbres en forêt privée.
- Permettre à une municipalité de s'adresser à la Cour supérieure pour ordonner au propriétaire d'un bâtiment vacant de prendre toutes les mesures requises pour faire disparaître de sa propriété des éléments qui constituent un risque pour la sécurité publique ou, à défaut, permettre à la municipalité de prendre les dispositions qui s'imposent, aux frais du propriétaire.
- Réduire de 45 à 30 jours le délai dont disposent les citoyens pour demander à la Commission municipale du Québec (CMQ) un avis de conformité d'un règlement de zonage ou de lotissement au plan d'urbanisme de leur municipalité.

2. LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET CODE MUNICIPAL

- Accorder au greffier ou au secrétaire-trésorier de toutes les municipalités du Québec le pouvoir de modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil de ville ou du comité exécutif pour corriger une erreur évidente.
- Accorder à toutes les municipalités du Québec la possibilité de pouvoir compter sur une source de revenus additionnels pour améliorer leur service de l'eau, afin de constituer éventuellement ce qu'il est convenu d'appeler un « Fonds de l'eau ». Les municipalités pourront ainsi, en plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elles peuvent imposer pour le service de l'eau, imposer par règlement, sur tous les immeubles imposables de leur territoire, en fonction de leur valeur imposable, une taxe spéciale destinée à l'amélioration des techniques et des méthodes et au développement des infrastructures reliées à la fourniture de ce service. Le taux de cette taxe pourra varier selon les catégories d'immeubles. Le produit d'une telle taxe devra être déposé dans une réserve financière destinée aux fins susmentionnées.
- Permettre, à certaines conditions, à une municipalité de conclure, avec le propriétaire ou l'exploitant d'une voie ferrée, une entente visant l'exécution de travaux sans procéder par demande de soumissions publiques. Les travaux visés se rapportent essentiellement à la construction ou à la réfection de routes aux passages à niveau, de même qu'à des travaux similaires sur des sentiers ou des pistes croisant des voies ferrées.

- Pour alléger la procédure d'adoption des règlements municipaux, rendre possible, à certaines conditions, la dispense de lecture d'un règlement sans qu'une demande préalable ait été faite.
- Autoriser une municipalité à financer sur emprunt temporaire jusqu'à 100 % du montant d'un emprunt à plus long terme sans avoir recours à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et des Régions.
- Prolonger de cinq jours à 25 jours le délai dont dispose un fonctionnaire à qui le conseil de la municipalité, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement a délégué certains pouvoirs pour présenter son rapport au conseil.
- Limiter, pour son mandat relatif à la vérification des comptes du vérificateur général, l'accès du vérificateur externe aux seuls documents qui sont nécessaires à l'exécution de son mandat.
- Prévoir que le maire de toute ville de 100 000 habitants ou plus pourra nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet, selon des normes et barèmes de recrutement, de rémunération et d'autres conditions de travail fixés par le comité exécutif. Ces personnes ne seraient pas, ou cesseraient d'être, selon le cas, fonctionnaires ou employés de la municipalité. Les anciens fonctionnaires ou employés conserveraient, pendant leur travail au cabinet, le classement qu'ils avaient lors de leur nomination à ce cabinet et pourraient exercer un droit de retour comme fonctionnaire ou employé de la Ville, qui devrait les placer, par priorité, à un emploi correspondant à leurs aptitudes.

Il est également proposé que le budget de toute municipalité dont le maire se prévaudrait du droit de former un cabinet doive comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses du cabinet, crédit qui ne pourrait excéder le pourcentage du total des autres crédits prévus au budget que la ministre détermine.

3. LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

- Afin d'éviter toute mauvaise interprétation que pourrait faire une municipalité, apporter une précision à la Loi pour indiquer que le gouvernement ne remboursera pas plus que les tarifs prévus dans son Règlement pour la rémunération du personnel électoral lors de la tenue des registres en vue des référendums du 20 juin 2004.
- Permettre aux municipalités d'imposer une taxe spéciale afin de prélever auprès des contribuables des différents secteurs de municipalités qui ont décidé de tenir

un référendum sur l'avenir de leur municipalité les sommes nécessaires pour payer les coûts desdits référendums.

4. LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- **Modifications en matière de scrutins**

Manœuvre électorale frauduleuse : interdire l'exercice des fonctions de membre du personnel électoral, de représentant ou de releveur de listes à toute personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de la Loi sur les élections scolaires.

Table de vérification de l'identité de l'électeur : permettre au scrutateur et au secrétaire d'un bureau de vote d'agir, avec le président de la table, comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote dans un endroit de votation.

Personnel électoral – Normes du travail : prévoir que la Loi sur les normes du travail ne s'applique pas au personnel électoral municipal.

Liste électorale : mettre fin à la distribution de la liste électorale à chaque adresse et à l'affichage de l'extrait de la liste électorale.

Changements à la liste des personnes domiciliées : préciser que le président d'élection doit, dans les 30 jours suivant la fin ou l'interruption de la révision de la liste, transmettre au DGE les changements apportés à la liste des personnes domiciliées.

Demande pour voter à un bureau de vote itinérant : prévoir que lorsqu'il n'y a pas de révision de la liste électorale, le délai pour la présentation d'une demande pour voter à un bureau de vote itinérant est au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Assistance à l'électeur – Vote itinérant : prévoir que l'électeur qui déclare sous serment être incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister soit par une personne qui est son conjoint ou son parent, soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

Bureaux de vote – Avis : modifier l'article 186 pour faire en sorte que tous les candidats indépendants, qu'ils soient ou non autorisés, soient informés de la décision du président d'élection d'établir plusieurs bureaux pour une même section et de sa décision concernant les électeurs qui ont droit de vote à chacun des bureaux.

Durée du vote : modifier les heures d'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin en fixant leur ouverture à 10 heures et leur fermeture à 20 heures, plutôt qu'à 9 heures et 19 heures respectivement.

Assistance à l'électeur – Jour du vote : prévoir qu'une personne qui assiste son conjoint ou un parent peut également assister, au plus, une autre personne.

Publicité partisane sur les lieux du vote : prévoir que sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs, qu'il y ait ou non file d'attente.

Publicité partisane – Bureau de vote : prévoir que le président d'élection puisse faire enlever toute publicité partisane interdite, après avis au candidat ou parti concerné.

Personne majeure – Vote par anticipation : préciser qu'une personne physique qui n'est pas majeure le jour du vote par anticipation mais qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin puisse voter également lors du vote par anticipation.

Signature du registre – Assistance : prévoir qu'une personne habile à voter peut se faire assister par le responsable du registre ou par toute autre personne, incluant son conjoint ou un parent.

Travail partisan – Registre : prévoir l'interdiction du travail partisan du personnel électoral et introduire une infraction passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour le travail partisan des personnes travaillant à la tenue d'un registre dans le cadre d'un référendum municipal.

Référendum – Affichage : assujettir l'affichage électoral lors d'un référendum municipal aux dispositions de la LERM qui prévoient notamment les endroits où est permis l'affichage et la durée de celui-ci.

- **Modifications en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales**

Forme du rapport financier : prescrire que le rapport financier puisse être produit suivant une forme prévue par le Directeur général des élections, comme c'est déjà le cas pour le rapport de dépenses électorales.

Autorisation et retrait d'autorisation d'un parti politique municipal : prévoir le retrait du critère du nombre de candidats que doit présenter un parti politique municipal pour être autorisé et pour conserver son autorisation. Toutefois, fixer le nombre de signatures de membres du parti en règle requises aux fins de la demande d'autorisation, sans égard au nombre de districts électoraux où doivent être recueillies les signatures, mais plutôt selon trois tranches de population.

Chef d'un parti : prévoir que le chef d'un parti devrait être un électeur de la municipalité.

Désignation de l'agent officiel d'un candidat indépendant : prévoir qu'un candidat indépendant puisse décider, dans sa déclaration de candidature ou, le cas échéant, dans son formulaire de demande d'autorisation, d'agir lui-même en lieu et place d'un agent officiel désigné.

Ouverture d'un compte par le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé : dans le cas où un candidat indépendant autorisé finance à lui seul sa propre campagne électorale par le biais de sa ou ses propres contributions, le dépôt de telles sommes dans un compte ouvert à cette fin ne serait plus obligatoire.

Rapport du vérificateur accompagnant le rapport financier d'un parti autorisé : prévoir que le rapport du vérificateur d'un parti doit accompagner le rapport financier seulement dans le cas où plus de 5 000\$ de recettes ont été recueillies au cours d'un même exercice financier.

Dépenses de publicité faites avant le début de la période électorale : préciser que seules les dépenses de publicité dont le total est supérieur à 1 000\$ doivent être indiquées de manière détaillée dans la déclaration de candidature.

5. LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

- Retirer, parmi les compétences exercées par le conseil d'agglomération, la compétence sur tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de la municipalité centrale et d'au moins une municipalité reconstituée.
- Apporter des précisions relatives aux éléments que peut contenir un décret d'agglomération. Excepté la première, qui est permanente, toutes les autres dispositions sont destinées à éviter toute interruption des services aux citoyens lors de la réorganisation en janvier 2006, et sont par conséquent limitées à la durée qui sera prévue dans le décret :
 - prévoir tout pouvoir ou toute obligation de l'une ou l'autre des municipalités liées à l'égard d'un élément d'actif ou de passif qui reste à la municipalité centrale ou qui est transféré à une municipalité reconstituée;
 - prévoir les sujets pour lesquels le maire d'une municipalité liée n'a pas à informer les membres de son conseil sur la position qu'il entend prendre sur

un sujet qui doit faire l'objet de délibération lors d'une prochaine séance du conseil d'agglomération et n'a pas à en obtenir une orientation;

- diminuer les délais dont disposent les municipalités liées pour faire connaître à la ministre leur opposition à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération ou, dans les cas prévus au décret, faire entrer immédiatement en vigueur un tel règlement, sans attendre la fin du délai prévu pour l'exercice d'un droit d'opposition, auquel cas seraient également prévues les règles permettant d'aménager les effets résolutoires d'un éventuel refus de la ministre à l'égard de ce règlement, advenant qu'un tel droit s'exerce;
- supprimer ou modifier tout élément du processus menant à l'adoption ou l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité liée, notamment l'exigence d'un avis de motion;
- prévoir, pour tout objet et pour la période qu'il précise, que la situation existant avant la réorganisation de la ville est maintenue, malgré le partage de compétences prévu par la loi. Cette disposition permettrait par exemple à une municipalité reconstituée de poursuivre, pour une période prédéterminée, le déneigement sur une voie de circulation qui relèverait normalement du conseil d'agglomération;
- prévoir toute règle selon laquelle un document, par exemple un budget pro forma préparé par un comité de transition, est assimilé au budget d'une municipalité reconstituée, au budget de la municipalité centrale visant ses compétences de proximité ou au budget de cette municipalité visant les compétences d'agglomération, ce qui permettrait de faire entrer en vigueur le 1/12 des crédits prévus dans le document, au 1^{er} janvier 2006, et ainsi de suite au début de chaque mois, tant que le budget de la municipalité n'est pas adopté.

6. LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- Corriger une omission à l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui a été modifié par la loi 54, pour prévoir qu'un immeuble appartenant à une institution religieuse mais utilisé, soit par un établissement public de santé ou de services sociaux, soit par un établissement privé de santé ou de services sociaux qui est « conventionné », soit par une coopérative ou un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie, soit par une personne morale à but non lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé à un niveau autre que ceux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ou secondaire, est un des immeubles admissibles au régime des compensations tenant lieu de taxes.

Rappelons que cette modification est venue concrétiser dans la Loi sur la fiscalité municipale le principe de l'intangibilité de l'unité d'évaluation, ce qui implique que la non-imposabilité d'un immeuble est maintenant liée, non pas au fait que celui-ci appartient à une personne bénéficiant du privilège fiscal, mais plutôt au fait que l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de cette personne.

- Hausser, aux fins de tout exercice à compter de celui de 2006, la valeur à partir de laquelle un camp de piégeage appartenant à des Indiens sera taxé. Cette nouvelle valeur, établie en indexant le montant de 1988, est de 26 000 \$.
- Modifier la Loi sur la fiscalité municipale concernant le régime des taux variés à l'égard d'un immeuble de six logements ou plus comportant des éléments non résidentiels afin de prévoir qu'aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2006, l'article 244.53 de celle-ci s'applique, lorsqu'un taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus a été fixé, même si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels n'a été fixé. Dans un tel cas, pour l'application de cet article et de toute disposition qui y est liée, un taux non résidentiel égal au taux de base est réputé avoir été fixé.

7. LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

- Modifier la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités afin de prévoir qu'un taux d'intérêt distinct puisse être utilisé pour la période au cours de laquelle une réclamation est en traitement par la CARRA. La CARRA a fait valoir que les modalités actuelles de calcul des intérêts, qui sont fondées sur le rendement de la caisse pour les deux années précédant la demande, établi selon la valeur comptable des actifs, posent certains problèmes, notamment la possibilité d'intérêts négatifs.

8. LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- Indexer annuellement les rémunérations minimale et maximale et l'allocation de dépenses maximale que peut recevoir annuellement tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Cette indexation se ferait, à compter du 1^{er} janvier 2006, selon un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada, entre le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé et le deuxième mois de décembre précédant cet exercice.

9. AUTRES DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

- Accorder aux MRC désireuses d'adopter un règlement décrétant que l'élection de leur préfet se fera au suffrage universel un délai jusqu'au 1^{er} août pour faire leur choix pour l'élection qui doit avoir lieu en novembre prochain. La date du 1^{er} mai demeurera cependant applicable pour toute élection générale ultérieure à celle de 2005.
- Prévoir qu'une municipalité ou un organisme municipal doit utiliser les gains actuariels d'un régime de retraite pour rembourser les obligations municipales versées à la caisse de ce régime pour en résorber le déficit en vertu de l'article 255 de la loi 54, lorsque la municipalité ou l'organisme a conclu avec les représentants des employés une entente ou une convention collective qui permet d'utiliser tout ou partie des surplus du régime pour rembourser les contributions patronales versées pour la résorption d'un déficit constaté dans une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2003, mais antérieure au 2 janvier 2005, ou encore lorsque le règlement établissant le régime permet une telle utilisation.

10. CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- Accorder le pouvoir au conseil de la Ville de Montréal de fixer des règles relatives au partage des surplus et au financement des déficits liés aux activités corporatives déléguées aux arrondissements (responsabilités normalement assumées centralement mais qui sont déléguées par le conseil de la ville aux arrondissements tels l'entretien du réseau de voirie artérielle, l'opération des usines de traitement des eaux, la gestion des sites d'élimination de la neige, etc.).
- Modifier la Charte afin de s'assurer que les règlements d'emprunt adoptés par les conseils d'arrondissement ne soient pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque, en vertu de la Loi sur les cités et villes ou d'une autre loi, une telle approbation n'est pas exigée pour les règlements d'emprunt adoptés par les municipalités.
- Enlever l'obligation à la Ville de Montréal d'inscrire sur les titres financiers qu'elle émet la mention à l'effet que ses titres « sont émis pour les fins du fonds de roulement de la ville ». Cette mention inutile n'est pas requise par les négociants financiers.

11. CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

- Permettre à la Ville de Québec de mettre en place une réserve pour le financement du déficit actuariel initial du régime de retraite de ses employés selon les dispositions suivantes :

- le règlement créant la réserve financière servant à la résorption du déficit du régime n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;
- les sommes affectées à la réserve doivent tendre à composer un portefeuille diversifié, de façon à minimiser les risques de perte;
- tout éventuel excédent des revenus sur les dépenses devra faire l'objet d'un crédit de taxes au bénéfice des immeubles du territoire de la Ville de Québec, tel qu'il était au 31 décembre 2001;
- le conseil de la Ville de Québec peut adopter un règlement décrétant un emprunt de 20 M\$ pour un terme n'excédant pas 20 ans.

12. CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

- Permettre à la Ville de Laval de créer un Conseil des arts avec les mêmes pouvoirs et les mêmes règles de fonctionnement que ceux prévus dans la Charte de la Ville de Gatineau.
- Autoriser la Ville de Laval à adopter, par règlement, des programmes d'embellissement et à effectuer, avec le consentement du propriétaire, des améliorations sur la propriété privée. Le coût de ces améliorations pourra être assumé en entier par la Ville ou il pourra être mis à la charge de ce propriétaire selon les modalités que fixerait le Comité exécutif au programme.

13. VILLE DE LONGUEUIL

- Modifier le cycle triennal du rôle d'évaluation de la Ville de Longueuil de façon que le rôle qui sera déposé au cours du deuxième semestre de 2005 soit valable pour les années 2006-2007-2008.

Par la même occasion, corriger une erreur quant aux exercices auxquels s'appliqueront les premiers rôles dressés pour les municipalités liées de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts. Ces exercices sont ceux de 2007-2008-2009, plutôt que ceux de 2006-2007-2008.

- Modifier la Charte de la Ville afin de permettre à un conseil d'arrondissement de déléguer, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement, tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, à l'exception des pouvoirs de tarification, de taxation et de faire des règlements, et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

14. CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

- Permettre au comité exécutif de la Ville de Gatineau de soumettre au conseil des rapports concernant tous les baux de location qui excèdent un an, et non seulement ceux dont la durée excède cinq ans.

15. VILLE DE DISRAËLI : modification du cycle triennal du rôle d'évaluation

- Modifier le cycle triennal du rôle d'évaluation (tant foncier que locatif) de la Ville de Disraéli de façon que le prochain rôle d'évaluation soit dressé pour les exercices financiers de 2006-2007-2008, plutôt que pour les exercices de 2007-2008-2009.

16. MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

- Modifier la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, afin de prévoir que les membres du conseil de cette municipalité puissent se prévaloir des modalités de rachat prévues à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux pour toute période postérieure au 20 décembre 2001 ou à la date de nomination du membre au conseil.
- Harmoniser la durée des mandats des membres du conseil de la Municipalité de Baie-James. La durée du futur mandat du président et de la personne désignée par les résidants sur le conseil passerait ainsi de deux à quatre ans.

17. VILLE DE TERREBONNE

- Rendre permanent le comité exécutif de la Ville de Terrebonne avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il détient actuellement.

18. AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Accorder à tous les arrondissements des villes d'au moins 100 000 habitants le pouvoir d'engager leur crédit pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans sans autorisation ministérielle et accorder à tous les arrondissements de la Ville de Montréal, et non seulement à ceux dont la population excède 100 000 habitants comme c'est le cas présentement, les pouvoirs d'adopter des règlements d'emprunt «parapluie».
- Modifier les actes constitutifs des municipalités dont le territoire comporte au moins un arrondissement pour en retirer toute disposition de nature électorale qui évoque le concept d'« électeur d'arrondissement » ou dont l'existence est liée à un tel concept, notamment toute disposition faisant mention d'une « liste électorale d'arrondissement ». Modifier ces actes pour ne conserver, comme adaptation non transitoire à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que

l'obligation d'effectuer la division du territoire municipal aux fins électorales, de façon que soient respectées les exigences de l'acte constitutif quant au nombre de conseillers provenant de chaque arrondissement.

- Introduire des dispositions législatives habilitantes, afin de permettre à la Société d'habitation du Québec d'intervenir sur le plan international, notamment en lui permettant de conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et en lui accordant le pouvoir d'acquérir ou de constituer des filiales avec l'autorisation du gouvernement, filiales qui seraient des mandataires de l'État. Toute entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes susceptible d'affecter les politiques économiques, financières ou fiscales du gouvernement du Québec devrait être négociée sur autorisation du ministre des Finances et conclue sur la base d'une proposition approuvée par ce dernier.
- Apporter les modifications requises pour donner suite à l'adoption du décret 120-2005 du 18 février 2005 prévoyant que le ministre et le ministère de l'Éducation sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ce décret prévoit également que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et à la Loi sur la sécurité dans les sports.

Ministère des Affaires municipales et des Régions

Sous-ministériat aux politiques

11 mai 2005